



Entreprise & expertise

Juridique

**L'actualité  
juridique  
en bref**



Par Marie Trécan,  
associé,  
DS Avocats

## Un pacte d'actionnaires dont la durée est adossée à celle de la société est-il un contrat à durée déterminée ?

La durée du pacte est une clause essentielle pour garantir les droits et obligations qui y sont stipulés dans un cadre juridique stable et sécurisé. La qualification de la durée d'un pacte reste une question déterminante. Cette durée doit permettre d'encadrer les relations des parties sur le long terme tout en évitant la qualification de durée indéterminée. Dans ce dernier cas, le pacte deviendrait alors un contrat unilatéralement résiliable à tout moment, sous réserve de respecter un préavis raisonnable.

A l'exception d'un arrêt du 10 mars 1981<sup>1</sup>, la jurisprudence ne s'était pas prononcée expressément sur la qualification de la durée d'un pacte fixée sur celle de la société. Elle avait semblé adopter une position restrictive, depuis deux arrêts des 6 novembre 2007<sup>2</sup> et du 20 décembre 2017<sup>3</sup> ayant fait l'objet de nombreux commentaires, en refusant que la durée du pacte puisse être fixée par référence à la perte de la qualité d'associé de l'une des parties. Ces décisions avaient suscité des interrogations de la part d'une partie de la doctrine et des praticiens quant à une remise en cause de la qualification de la durée du pacte fixée par référence à celle de la société. Cette jurisprudence avait conduit les praticiens, guidés par la prudence, à fixer un terme précis n'excédant pas 10 ou 15 ans afin de ne pas encourir le risque de perpétuité et d'une requalification en contrat à durée indéterminée.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris rendu le 15 décembre 2020<sup>4</sup> se prononce désormais sur la qualification de la durée d'un pacte stipulant qu'il était conclu pour la durée de la société. Dans cette affaire, une SAS de haute couture avait conclu un contrat de conseil pour ses créations et son image avec une société de

conseil qui était également actionnaire de ladite SAS. L'actionnaire majoritaire de la SAS et la société de conseil avaient conclu un pacte régissant leurs relations au sein de la SAS. A l'issue du terme contractuellement prévu du contrat de conseil, la société de conseil a exprimé sa volonté de ne pas renouveler le contrat de conseil et l'associé majoritaire de la SAS lui a notifié la résiliation du pacte.

La cour d'appel a jugé que le pacte conclu pour la durée de la société, fixée à 99 ans était à durée déterminée et qu'en conséquence, la résiliation unilatérale notifiée par l'un des associés était irrégulière. Les juges du fond ont considéré qu'une telle clause conférait au pacte un terme précis, en ajoutant que la durée de 99 ans n'était pas excessive s'agissant d'actionnaires personnes morales. Il est donc permis de penser que la solution pourrait être différente dans le cas d'actionnaires personnes physiques parties au pacte à l'égard desquels une durée de 99 ans devrait être considérée comme excessive, en dépit de l'allongement croissant de la durée de vie.

Tout comme la solution dégagée par la Cour de cassation en 1981, les juges du fond ont également relevé que la durée du pacte devait être limitée à celle de la société jusqu'à son terme initial avant toute éventuelle prorogation et qu'une telle prorogation ne pourrait avoir pour effet d'entraîner la prorogation du pacte dès lors que les parties ne l'avaient pas expressément prévue.

1. Cass. com., 10 mars 1981.  
2. Cass. com., 6 nov. 2007, n° 07-10.620 et n° 07-10.785.  
3. Cass. com., 20 déc. 2017, n° 16-22.099.  
4. CA Paris, 15éc. 2020, n° 20/00220, Sasu Kering France Participations c/ Analytic Project Inc.